



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-12-18-00013 - ARRETE 2023-DOS-108-DM modifiant la composition de la CRAL placée auprès du DGARS CVL (6 pages) Page 3

R24-2024-01-10-00006 - ARRETE 2024-DOS-003 - Expérimentation certificat de décès par les IDE (4 pages) Page 10

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00013

ARRETE 2023-DOS-108-DM modifiant la
composition de la CRAL placée auprès du
DGARS CVL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Modifiant la composition de la Commission Régionale de l'Activité Libérale placée auprès du directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 et suivants et R. 6146-17 et suivants ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara De BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, abrogé par le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 ;

VU l'arrêté 2017-OS-DM-147 du 26 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission Régionale d'Activité Libérale placée auprès du directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté 2021-OS-DM-47 portant modification des membres de la Commission Régionale d'Activité Libérale placée auprès du directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT les désignations faites selon le processus prévu à l'article 10 du décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 portant composition de la commission régionale d'activité libérale placée auprès du directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission régionale de l'activité libérale placée auprès du directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire prévue à l'article 10 du décret n° 2017-523 du 11 avril 2017, est modifiée comme suit :

1°) un président, personnalité indépendante.

Titulaire : Mme Danièle Desclerc-Dulac – Union Régionale Des Associations Agréées

D'Usagers du Système de Santé

2°) Un membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins n'ayant pas de lien d'intérêt avec un établissement de santé privé :

Titulaire : M. Yves De Tauriac - CROM

3°) Deux directeurs d'établissements publics de santé, dont un représentant d'un Centre Hospitalier Universitaire :

Titulaire : Monsieur Olivier FERRENDIER – CHU d'ORLEANS

et un représentant d'un établissement public de santé non universitaire :

Titulaire : Madame Anais VERDIN – CH de DREUX

Suppléant : M. Xavier Bailly – CH CHATEAUROUX

4°) Deux présidents de commissions médicales d'établissement, dont un président de CME d'un Centre Hospitalier Universitaire :

Titulaire : M. Frédéric PATAT - CHU

Et un président de CME d'un Centre Hospitalier non Universitaire :

Titulaire : M. Thibaud DEMICHELI – CH CHARTRES

Suppléant : M. Olivier MICHEL – CH BOURGES

5°) La Directrice de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail :

Titulaire : Madame Pascale RETHORE – CARSAT centre

6°) Deux représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissement publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale :

Titulaires : Pr Corcia – CHU

Et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :

Titulaires : Pr Destrieux – CHU

7°) trois praticiens hospitaliers membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont deux désignés parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale :

Titulaires : Dr Cyrille FARAGUET – CH CHARTRES

Dr Claude CHAMI – CH ROMORANTIN

Suppléant : Dr Ismet BECKECHI – CH LOCHES

Et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :

Titulaire : Dr Valérie ROYAN – CH CHARTRES

Suppléant : en cours de nomination

8°) deux membres de conseils de surveillance non médecins, dont l'un est membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire :

Titulaire : En cours de nomination

Et l'autre du conseil de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire :

Titulaire : En cours de nomination

Suppléant : Mme Farida DAHRI-MOBAREK – CHRO

9°) Un représentant du système des usagers de santé nommé parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :

Titulaire : M. Claude BOURQUIN - UFC Que Choisir Centre-Val de Loire

ARTICLE 2 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : la directrice de l'offre sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Clara de BORT

Arrêté n° 2023-DOS-108-DM

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-01-10-00006

ARRETE 2024-DOS-003 - Expérimentation
certificat de décès par les IDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 concernant la rédaction des certificats de décès par les infirmières et infirmiers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4311-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-42 et les articles R. 2213-1-1 à R. 2213-1-4 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 : notamment son article 36 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ; Madame Clara de BORT ;

VU le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avenant modificatif à l'arrêté n°2020-OS-DM-021 du 06 août 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou

par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2023 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 : dont la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2023 relatif à la prise en charge et au financement de l'expérimentation dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L. 2223-42 et les articles R. 2213-1-1 à R. 2213-1-4, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat attestant le décès ; que ce certificat peut être établi par un médecin, en activité ou retraité, par un étudiant en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions prévues par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, les infirmières et infirmiers sont autorisés, à titre expérimental, et pour une durée d'un an à signer les certificats de décès ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2023, la région Centre-Val de Loire a été sélectionnée parmi les régions pouvant mettre en place l'expérimentation ;

CONSIDERANT que seuls les infirmières et infirmiers volontaires et inscrits au tableau de l'Ordre, diplômés depuis au moins trois ans et ayant suivi la formation requise par le décret n°2023-1146 du 6 décembre 2023, peuvent, en cas d'indisponibilité d'un médecin établir le certificat de décès ; Que ce certificat de décès devra être établi dans un délai raisonnable, pour attester du décès d'une personne majeure dont la survenue du décès est prévisible, à son domicile ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à l'exclusion des situations où le caractère violent de la mort est manifeste ;

CONSIDERANT que les infirmières et infirmiers volontaires, formés et éligibles à cette expérimentation pourront signer le certificat de décès que dans des conditions précises mentionnées à l'article 3 du décret n° 2023-1146 du 6

décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ;

CONSIDERANT que le financement de cette expérimentation est pris en charge par le fonds d'intervention régional piloté par l'Agence Régionale Centre-Val de Loire dans les conditions précisées par l'article 1 de l'arrêté 6 décembre 2023 relatif à la prise en charge et au financement de l'expérimentation ;

CONSIDERANT que les dispositions du 1° de l'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 2023 susmentionné précisent que les infirmiers diplômés d'Etat libéraux, autorisés à signer des certificats de décès, perçoivent un montant forfaitaire des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès et réalisé au domicile du patient dans des conditions précises. Parmi ces conditions, l'une d'entre elles précise que le versement forfaitaire est conditionné au respect des zones déterminées comme étant fragiles par l'arrêté de zonage infirmier du 06 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé, pour les décès survenant de 8 heures à 20 heures ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter de la publication de présent arrêté, les infirmiers et infirmières libéraux formés pourront signer des certificats de décès dans les conditions prévues par les textes susmentionnés ;

ARTICLE 2 : l'expérimentation est prévue pour une durée d'un an, à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Durant cette période expérimentale, les infirmiers et infirmières, exerçant en libéral, formés à l'établissement de certificats de décès, recevront un financement par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les conditions explicitées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 2023 relatif à la prise en charge et au financement de l'expérimentation dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours ;

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera porté à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du code de la santé publique ;

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en relation avec le directeur de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>).

Fait à Orléans le 10/01/2023

La Directrice Générale de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2024-DOS-003